

## Arrêt

n°183 707 du 13 mars 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 18 août 2016, une décision déclarant la demande non fondée a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n°180 481 daté du 10 janvier 2017, a été pris par le Conseil de céans.

1.3. Le 18 août 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.»*

## **2. Question préalable**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que le recours enregistré sous le numéro 194 813, relatif à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, est toujours pendant et connexe au présent recours. Dès lors, elle demande de joindre les recours.

2.2. Le Conseil constate, tel que mentionné *supra* au point 1. 2, que le recours enregistré sous le numéro 194 813 a été clôturé par un arrêt de rejet n°180 481 du 10 janvier 2017. Partant, il y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 3 et 13 de la convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 » et des « Articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Elle expose que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée, mais à l'encontre de laquelle « [...] le délai de recours [...] roule jusqu'au 01.10.2016 ». Elle rappelle ensuite la portée de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle relève par ailleurs que « [...] l'article 7 de la loi du 15.12.1980, modifié par la loi du 19.01.2012, n'impose aucune obligation ; [et] Que la loi du 15.12.1980 permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire que dans ces cas précis », avant de reproduire un extrait de l'arrêt Singh c. Belgique rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle reprend également deux extraits d'arrêts rendus par cette même Cour, à savoir : « [...] l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale » et « Un examen dépendant rigoureux de tout grief au terme duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Il requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif ».

Elle estime dès lors qu'en tenant compte des exigences qui découlent du respect des articles 3 et 13 de la CEDH, la partie défenderesse n'était pas autorisée, sans méconnaître ces dispositions, à ordonner au requérant de quitter le territoire.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée en ce sens que ladite décision n'est nullement motivée par rapport à « [...] l'état de la procédure 9ter [...] », témoignant de la sorte « [...] qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

## **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le recours visé au point 1.2. a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n°180 481 prononcé le 10 janvier 2017.

4.2. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen en ce qu'il se base sur un recours qui n'est plus pendant.

4.3. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, outre qu'il n'est nullement explicité un tant soit peu, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse a procédé à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine et a estimé que le requérant ne souffrait d'aucune maladie au sens de l'article 9ter de la Loi et a conclu qu'il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine constituait une atteinte à l'article 3 CEDH.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE